

**AVENANT N°1  
A LA PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE  
DU 27 AVRIL 2017**

Entre les soussignés:

La commune de Bagard représentée par son Maire, Monsieur Thierry BAZALGETTE dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2019,

Ci-après désigné « le PROPRIETAIRE »

d'une part,

Et :

La société GSM, Société par Actions Simplifiée, au capital de 18.675.840 €, dont le siège social est à GUERVILLE (Yvelines), Les Technodes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 572 165 652, représentée par Madame Sylvie BERHAULT, Directeur Général, et Monsieur Patrice GAZZARIN, agissant en qualité de Directeur Régional domiciliés au siège social de la société qu'ils représentent et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « la SOCIETE »

d'autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le PROPRIETAIRE et la SOCIETE ont signé une promesse de convention de fortage (PCF) en date du 27 avril 2017 portant sur le renouvellement de la maîtrise foncière sur les parcelles de la commune déjà autorisées en carrière (partie des parcelles AB n° 12 et AB n°22) et sur l'intégration d'une emprise partielle supplémentaire de la parcelle AB n°22.

Cette promesse de convention de fortage prévoit les conditions suivantes :

- Art. 10 : la promesse est valable jusqu'au 31 décembre 2019, cette échéance étant automatiquement reportée dans le cas où la SOCIETE aurait, avant cette date, déposé auprès de Monsieur le Préfet du département du Gard son

dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière et, ce jusqu'à la délivrance d'une autorisation ou d'une décision de refus ;

- Art. 12 : à titre d'avance sur fortage, la société s'engage à régler au PROPRIETAIRE une somme de :
  - 40.000 euros dans les 2 mois suivant la signature de la promesse
  - 40.000 euros au 31 décembre 2017 si le PLU tel qu'arrêté par le conseil municipale de la Commune de Bagard prévoit un zonage compatible avec l'exploitation d'une carrière sur la parcelle objet du PCF
  - 99.000 euros au 31 décembre 2018 si un arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière est délivré à la SOCIETE, permettant l'exploitation d'un minimum de 5.000.000 m<sup>3</sup>.
- Art. 19 : par ailleurs, la société s'engage à verser au propriétaire une indemnité d'immobilisation d'un montant total de 90.000 euros, répartie en 3 échéances de 30.000 euros payables dans le mois suivant la signature de la PCF, puis au 31 octobre 2017 et au 31 octobre 2018.

Les sommes suivantes ont déjà été réglées au titre de la promesse de convention de fortage décrite ci-avant :

- Au titre de l'article 19 : 30.000 euros les 16 mai 2017, 20 octobre 2017 et 26 octobre 2018 au titre des indemnités d'immobilisation prévues à l'article 19 (soit le total des 90.000 euros d'indemnités d'immobilisation prévues à l'article 19) ;
- Au titre de l'article 12 :
  - 40.000 euros le 20 juin 2017 au titre d'avance sur fortage 2 mois après signature de la PCF prévue à l'article 12 ;
  - 40.000 euros le 27 avril 2018 au titre d'avance sur fortage lors de l'arrêt d'un PLU compatible prévue à l'article 12, le PLU ayant été arrêté en Conseil Municipal du 12 mars 2018.

Ce qui est expressément reconnu par le PROPRIETAIRE.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière devait être initialement déposé auprès de Monsieur le Préfet du département du Gard en fin d'année 2019, soit dans un délai conforme aux conditions de validité de la PCF définies à l'article 10.

Toutefois, dans le cadre de la « phase amont » prévue dans la nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique, une première version du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière a été transmise à l'administration le 23 septembre 2019, soit avant la date d'échéance visée à l'article 10 de la promesse. Une réunion de « phase amont » a eu lieu le 15 octobre 2019 dans les locaux de la DDTM du Gard, en présence de différents services instructeurs (DREAL, DDTM, ARS). Ces services instructeurs ont émis des recommandations sur le projet et le contenu du dossier. Certaines de ces recommandations nécessitent des investigations supplémentaires des bureaux d'études travaillant sur le projet et des échanges avec différents organismes (optimisation de l'emprise projet, précisions sur l'impact sur les pelouses, recherche de mesures compensatoires sur la chênaie...).

Les services instructeurs chargés de la biodiversité souhaitent également réaliser une visite de site avant le dépôt du dossier, visite qui devrait être réalisée au plus tôt en décembre 2019.

Compte tenu de ces éléments GSM a demandé au PROPRIETAIRE de prolonger la durée de la promesse initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2019, pour pouvoir finaliser un dossier prenant en compte les recommandations des services instructeurs formulées lors de la réunion de « phase amont », puis de déposer ledit dossier, en vue de sa phase d'instruction étant entendu que les textes en vigueur prévoient que les délais peuvent être suspendus en cas de demande de compléments. Le PROPRIETAIRE a accepté de répondre favorablement à cette demande de GSM.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la condition d'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière n'est pas levée, l'avance sur forage de 99 000 euros visée à l'article 12 ne peut pas être réglée.

Toutefois, afin de maintenir un revenu constant, le PROPRIETAIRE a demandé à la SOCIETE, s'il serait possible de revoir les modalités de paiement de cette avance de forage, ce que la SOCIETE a accepté.

C'est dans ces conditions que, dans leurs intérêts respectifs, le PROPRIETAIRE et la SOCIETE ont conclu le présent avenant n° 1 à la promesse de convention de forage du 27 avril 2017.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### Article 1

L'article 10 de la promesse de convention de forage du 27 avril 2017 est désormais rédigé comme suit :

Il est convenu entre les parties que la présente promesse est valable jusqu'au 30 juin 2020.

La suite de l'article reste inchangée.

#### Article 2

Le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 12 est désormais rédigé comme suit :

- 49.500 euros (soit l'équivalent de 70 715 m<sup>3</sup>) au 31 décembre 2019 ;
- 49.500 euros (soit l'équivalent de 70 715 m<sup>3</sup>) au 31 décembre 2020.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

#### Article 3

L'article 8 est complété par le paragraphe suivant :

L'autorisation d'accueil éventuel de matériaux inertes extérieurs pour valorisation par recyclage ou mise en remblai pour le réaménagement de la carrière ne pourra être demandée auprès de l'administration par la SOCIETE qu'après concertation et accord exprès du PROPRIETAIRE.

#### Article 4

Toutes les autres clauses et conditions de la promesse de convention de fortage non modifiées par le présent avenant n°1 restent inchangées.

Fait à Bagard  
le 16 DEC. 2019  
en trois exemplaires

Pour la commune de BAGARD  
Le Maire,  
Monsieur Thierry BAZALGETTE



Pour GSM  
Le Directeur Général  
Sylvie BERHAULT  
Et  
Le Directeur Régional,  
Monsieur Patrice GAZZARIN